

**SERVICE D’INFRASTRUCTURE**

**DE LA DÉFENSE NORD OUEST**

**BUREAU CONDUITE D’OPERATION d’ANGERS**

**5 rue des Petites Musses**

**B.P.14114**

**49 041 ANGERS CEDEX 01**

**MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**Marché à procédure adaptée avec mise en concurrence**

**(Article R 2123- 1 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018)**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)**

**Maîtrise d’ouvrage**

**ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES**

**Conduite d’opération**

**ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES**

**Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest**

**OBJET DU MARCHE**

**ANGERS (49) Caserne Verneau**

**MISSIONS SPS pour opération de catégorie 1**

**dans le cadre de la construction d’un bâtiment compagnie de 150 lits**

*CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES*

# OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'intervention d’un coordonnateur au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, déclinée par les décrets d'application :

* n°94-1159 du 26 décembre 1994 ;
* n°2003-68 du 24 janvier 2003 ;
* n°2006-761 du 30 juin 2006 ;

De plus, ce marché est concerné par :

* les articles L 235-3, L. 4531-1 à L. 4534-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98 du code du Travail ;
* l’arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d’application des règles relatives aux interventions d’entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense*.*

Ce marché porte sur les phases CONCETPION ET REALISATION des travaux relatifs à l'opération décrite en annexe 1 du présent C.C.P.

La maîtrise d’ouvrage de l’opération de construction est assurée par :

Etablissement du Service d’Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

Quartier Margueritte

B.P. 14

35 998 RENNES CEDEX 9

La fonction de conducteur d’opérations est assurée par :

Etablissement du Service d’Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

Bureau Conduite d’Opération d’Angers

5, rue des Petites Musses

B.P. 14114

49 041 ANGERS CEDEX 01

Représenté par : M. Bruno MESANGE (Tél : 02.41.68.80.21)

* La conduite d’opération est assurée par l’ING Marc BOUCHER (Tél : 02.41.68.75.59 ou [marc.boucher@intradef.gouv.fr](mailto:marc.boucher@intradef.gouv.fr))
* La maîtrise d’œuvre de l’opération de construction sera assurée par le groupement titulaire de l’accord-cadre hébergement, dont le mandataire est Bouygues Bâtiment.

Compte tenu de l’importance et de la nature de l’opération, les éléments suivants sont à envisager :

* le plan général de coordination prévu aux articles L.4532-8 et R. 4532-12 du code du travail **est requis** ;
* le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) **est requis**;
* le chantier **est soumis** aux dispositions de l’article R. 4533-1 du code du travail concernant les voies et les réseaux divers, à réaliser préalablement à l'ouverture du chantier proprement dit.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Cahier des Clauses Particulières vaut Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre ci-après :

* l’acte d’engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* le cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes 1 à 3, par dérogation à l’article 1 du CCAG PI ;
* le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (arrêté du 16 septembre 2009) ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
* l’offre technique et financière du titulaire.

# NATURE DE LA MISSION

Niveau de compétence requis

Le niveau de compétence du coordinateur SPS, conformément aux dispositions des articles R. 4532-17 à R. 4532-29 et R. 4532-30 R. 4532-37 du décret n°2003-68 du code du travailrequis est :

* **⌧ niveau 1: Aptitude à coordonner les opérations de toutes catégories.**
* 🞎niveau 2: Aptitudes à coordonner les opérations de 2ème et 3ème catégorie.

La coordination sera assurée pour la phase réalisation par les personnes physiques nommément désignées dans l'acte d'engagement. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée dans l'acte d'engagement pour en assurer la conduite et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG P.I pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au contractant de désigner au moins un remplaçant et de faire figurer son nom et ses références dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur et son suppléant devront fournir une attestation de formation en conformité avec le niveau de compétence requis pour cette mission. De ce fait, l’absence d’attestation de formation entraînera **le rejet de l’offre**.

Le changement de coordonnateur SPS occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congés ou autre), sera constaté par procès-verbal établi après visite du chantier par le coordonnateur SPS titulaire et le coordonnateur SPS suppléant.

# DEROULEMENT DE LA MISSION

## 4.01 - REGISTRE JOURNAL

Le coordonnateur consigne, entre autre, sur le registre journal de la coordination, dès la phase de conception, puis au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1. Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l’article R.4532-13, qu’il fait viser par les entreprises concernées ;
2. Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
3. Dès qu'il en a connaissance, les noms et les adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
4. Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Il présente son registre journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé, à l'agent du comité professionnel de prévention du bâtiment et aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et, lorsqu’il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Ce registre journal est sur le chantier, et peut être consulté par tous les intervenants.

Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

## 4.02 - ASSOCIATION DU COORDONNATEUR AUX ETUDES DE CONCEPTION

**a) Analyse des documents**

Le coordonnateur analysera les documents concernant les études de conception rédigés par le maître d'œuvre. Le coordonnateur fera parvenir ses remarques au maître d’ouvrage dans le délai d’une semaine.

Conformément au découpage de l’opération en phases prévu par le maître d’ouvrage, il sera réalisé :

* **Phase Avant-projet Sommaire**
* **Phase Avant-projet Définitif**
* **Phase Projet et DCE**

**b) Rapport d’analyse**

Après examen des études de chaque phase de la conception dont **le contenu est décrit ci-dessous**, une analyse des risques, sous forme d’un rapport écrit, sera transmise **au maître de l’ouvrage** par le coordonnateur ainsi qu’un avis sur chaque modification éventuelle s’y rapportant.

Les documents des études réalisés transmis au visa du coordonnateur devront être retournés avec ses observations éventuelles au représentant du **maître d'ouvrage** dans un **délai d’une semaine**.

***b.1 - Phase Avant-Projet Sommaire et Définitif***

Le coordonnateur SPS doit :

* Ouvrir, dès la signature du contrat ou la notification du marché, un registre - journal de la coordination SPS, le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après ouverture et après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.
* Organiser l'inspection des lieux avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'exploitant sur le site intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
* Avec ce ou ces responsables, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS procède à une inspection des lieux, visant à :
* Délimiter le chantier ;
* Matérialiser les zones de dangers spécifiques ;
* Préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins ;
* Définir, pour les chantiers non clos et indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration du personnel ;
* Arrêter les consignes de sécurité.
* Emettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre - journal dont l'analyse des risques pour les futurs travaux.
* Veiller à ce que la demande de renseignements faite par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existants sur l'emprise et à proximité du projet ait été faite.
* Analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure, à partir de la liste des interventions ultérieures et des documents d'esquisse remis au coordonnateur SPS, demander les dispositions prévues par le maître d’œuvre pour réaliser ces interventions et suggérer des possibilités d'aménagement. Par exemple :
* Nettoyage des surfaces vitrées en élévation ;
* Nettoyage des surfaces vitrées en toiture ;
* Accès en couverture - moyens d'arrimage ;
* Possibilité de mise en place de garde-corps ou à défaut de filets en couverture ;
* Chemins permanents de circulation pour interventions fréquentes en couverture ;
* Entretien des façades, moyens d'arrimage et de stabilité des échafaudages ;
* Ravalements des halls de grande hauteur ;
* Accès aux cabines d'ascenseurs ;
* Accès aux canalisations en galerie technique ;
* Accès en vide –sanitaire.
* Demander les diagnostics réalisés et suggérer au maître d'œuvre des investigations complémentaires.
* S'assurer que le maître d'ouvrage a établi la déclaration préalable au moment du dépôt de permis de construire et l’a transmise aux organismes concernés.
* Compléter le registre - journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.
* Participer aux réunions organisées pour l'opération et être destinataire de tous les comptes rendus.
* Etre destinataire du dossier avant-projet définitif suite à sa participation aux réunions et à la consultation des dossiers, émettre des observations ou propositions et analyser les dossiers, qu'il va consigner dans le registre - journal.
* Emettre un avis sur les préconisations du maître d'œuvre suite aux analyses, aux diagnostics complémentaires.
* Compléter le registre - journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.

***b.2 - Phase Projet et Dossier de Consultation des Entreprises***

Le coordonnateur SPS doit :

* Veiller que suite à la demande de renseignements réalisée par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existant sur l'emprise et à proximité du projet, les réponses aient été prises en compte dans l'élaboration du projet, afin de pouvoir communiquer les informations aux entreprises dans le DCE.
* Proposer au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage d'intégrer dans les choix techniques les dispositions de prévention relatives à la construction et aux interventions ultérieures.
* Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations communes de chantier et mentionner, dans le PGC, leur répartition entre les différents corps d'état qui auront à intervenir sur le chantier.
* En application des principes généraux de prévention, donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles.
* Prévoir, chaque fois que l'opération le permet, la mise en commun de moyens (levage, échafaudages …).
* Elaborer le PGC suite à l'inspection des lieux et à partir de la remise de l'avant-projet définitif, le compléter aux différentes phases de l'opération et établir la liste des dispositions que les entreprises doivent préciser au moment de la consultation.
* Élaborer le PGC initial qui fait partie du dossier de consultation remis aux entreprises.
* Demander au maître de l'ouvrage et analyser un dossier de consultation d'entreprises complet (Plans, CCTP, CCAP, DPGF) afin de s'assurer, dans les pièces écrites, de l'intégration des préconisations acceptées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et de la cohérence des pièces écrites et du PGC.
* Emettre un avis, sur demande du maître d'ouvrage, dans le cas où les offres des entreprises comporteraient des modes opératoires et variantes éventuelles ayant une influence sur la sécurité du chantier.
* Elaborer un projet de règlement du CISSCT, avec notamment des mesures coercitives pour les entreprises qui ne participeraient pas, qui est intégré dans le DCE.
* Compléter le registre - journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.
* Etablir un projet de DIUO, DMLT et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises.
* Participer à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution et veiller à la prise en compte des risques liés aux coactivités simultanées et/ou successives.
* Réaliser une passation de consignes avec le coordonnateur de réalisation si le coordonnateur conception est différent du coordonnateur réalisation, notifiée par un procès-verbal et mentionnée sur le registre journal. Une copie sera transmise au maître d'ouvrage.

## 4.03 - AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera, de façon progressive :

* à une remarque verbale,
* à une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste,
* à une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre journal en cas d'absence de réaction,
* enfin à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre journal.

Lorsqu'il constate un risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique des personnes et/ou à la conservation des biens, le coordonnateur de sécurité est autorisé à prendre, de sa propre initiative, des mesures d'éviction du personnel et/ou d'interruption des travaux. Il informe sans délai le maître d'œuvre et le maître d’ouvrage des mesures prises.

## 4.04 - MODALITES DE PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du coordonnateur sur le chantier est consacrée :

- d’une part aux visites organisées à son initiative en fonction des phases importantes du chantier ;

- d’autre part aux réunions de chantier, aux visites communes préalables à l’intervention de tout nouvel entrepreneur ainsi qu’à diverses réunions de coordination.

1. **Visites organisées à son initiative**

Le coordonnateur fait au minimum **une visite inopinée par semaine d’une durée minimale d’une heure** durant la phase construction (durée prévisible des travaux 14 mois y compris V.R.D, non compris la période de préparation de 3 mois)

En conséquence le **nombre de visites inopinées** et le **nombre d’heures** ne pourra être inférieur à :

* **60 visites inopinées soit un minimum de 60 heures**

Elles sont organisées à l’initiative du coordonnateur en fonction des phases importantes du chantier.

Ces visites inopinées sont consacrées à l’inspection de chantier et au contrôle des mesures prévues.

**Il en avise préalablement** le représentant du maître d’ouvrage ou le représentant du maître d’œuvre.

Un compte-rendu de visite est porté sur le registre journal de la coordination, il précisera le temps de visite, son objet, les observations.

Après chaque visite, le coordonnateur adressera une copie du registre journal (par mail : ([marc.boucher@intradef.gouv.fr](mailto:marc.boucher@intradef.gouv.fr) ), au représentant du maître d’ouvrage.

***Point important :***

***Le temps de trajet n’entre pas en compte pour le nombre d’heures consacrées aux prestations.***

***Les visites inopinées devront obligatoirement être réalisées à des jours et des horaires différents chaque semaine. Néanmoins, le maître d’ouvrage tolère la répétition sur une durée maximale de deux (2) semaines.***

1. **Participation aux réunions de chantier**

Le coordonnateur participe au minimum à **deux réunions d’une durée minimale d’une heure chacune par mois**, et plus si celui-ci le juge nécessaire afin de traiter les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du chantier.

En conséquence, le **nombre de participations aux réunions de chantier** et le **nombre d’heures** ne pourra être inférieur à :

* **28 réunions de chantier soit un minimum de 28 heures (phase construction)**

Le procès-verbal de l'ensemble de la réunion de chantier sera notifié par le maître d'œuvre au coordonnateur qui formulera ses observations éventuelles.

***Point important :***

***Le temps de trajet n’entre pas en compte pour le nombre d’heures consacrées aux prestations.***

***Les visites inopinées et les participations aux réunions de chantier devront être dissociées et effectuées à des jours différents les semaines concernées.***

1. **Moyens matériels**

Le coordonnateur S.P.S. disposera d’un bureau équipé avec mobilier qu’il partagera avec le Maître d’œuvre et mis en place par l’entreprise désignée par le maître d’ouvrage pour la réalisation des travaux.

Les communications téléphoniques du coordonnateur S.P.S. sont à sa charge.

# NATURE DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera intégré au document contractuel constituant le marché de chaque entreprise intervenant dans l'opération de construction et devra être conforme à l’article R.4532 du Code du Travail.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est transmis au maître d’ouvrage sur support papier et informatique dès la phase de conception et d’étude.

Tenu à jour par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, le PGC est remis au Maître d'ouvrage à la réception de l'ouvrage.

# PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l’obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs. En outre, le coordonnateur communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu’énumérés sur la liste prévue à l’article L 4532-8 du Code du Travail.

# DOSSIER D’INTERVENTION ULTERIEUR SUR L’OUVRAGE (DIUO) ET DOSSIER DE MAINTENANCE DU LIEU DE TRAVAIL (DMLT)

Le maître d’ouvrage impose au Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé la stricte application des différentes directives énumérées dans les annexes ci-dessous qui sont extraites du document « PRISE EN COMPTE DE LA MAINTENANCE DANS LES OPERATIONS D’INVESTISSEMENT ET REALISATION DU DOSSIER DE FIN D’OPERATION (DFO) » émis par le SID Nord-Ouest (en date du 06/05/2025).

* **Annexe 2 du DFO - Table des matières de constitution du DOE et fiche explicative.**
* **Annexe 3 du DFO - Table des matières de constitution du DIUO et fiche explicative.**

*(Les annexes 1 et 4 du DFO ont été volontairement retirées car elles ne concernent pas une mission SPS).*

Le D.I.U.O et le D.M.L.T seront remis au maître d’ouvrage par le coordonnateur à la réception du dernier marché de travaux pour lequel le coordonnateur a été missionné.

Il sera fourni un exemplaire papier et un exemplaire informatique sur **clé USB obligatoirement**.

**Observation** :

Le maître d’ouvrage aura une action auprès du maître d’œuvre, qui exigera de l’entreprise, la remise de tous les D.O.E nécessaires à la constitution du D.I.U.O et du D.M.L.T. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal.

Le D.I.U.O. et le D.M.L.T devront obligatoirement être structurés en fonction du marché.

**Remarque**:

En cas de réalisation de travaux sur plusieurs bâtiments ou parties d’ouvrages de bâtiments, le coordonnateur SPS devra réaliser un D.I.U.O et un D.M.L.T par bâtiment.

***7.01 – D.I.U.O (Dossier d’Intervention Ultérieur sur l’Ouvrage)***

Le coordonnateur constitue le dossier d’intervention ultérieure (D.I.U.O) tel que décrit dans les annexes ci-dessus et comprendra les sous-dossiers suivants :

* Sous dossier 1 : Exploitation et Maintenance.
* Sous-dossier 2 : Maintenance des lieux de travail.
* Sous-dossier 3 : Plans d’exécution.
* Sous-dossier 4 : Dossier Technique Amiante.

***Point important :***

***Le coordonnateur SPS constituera et remplira les différents documents cités dans les différents sous-dossiers 1 à 4 en ne prenant en compte que les éléments, les documents, ouvrages ou parties d’ouvrages qui ont été effectivement réalisés.***

***Il devra adapter la trame de chaque annexe et/ou sous dossier en fonction de la particularité des travaux exécutés.***

***7.02 – D.M.L.T (Dossier de Maintenance du Lieu de Travail)***

Le code du travail impose au maître d’ouvrage de transmettre aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier d’entretien des lieux de travail (DMLT). Ce dossier doit être tenu à la disposition de l’inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes sociale. Le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) est chargé de la réalisation du DMLT.

Le coordonnateur constitue le dossier de maintenance du lieu de travail (D.M.L.T) tel que décrit dans le sous-dossier 2 : Maintenance des lieux de travail.

***Point important :***

***Le coordonnateur SPS constituera et remplira les différents documents citées dans le sous-dossier 2 en ne prenant en compte que les éléments, les documents, ouvrages ou parties d’ouvrages qui ont été effectivement réalisés.***

***Il devra adapter la trame de chaque annexe et/ou sous dossier en fonction de la particularité des travaux exécutés.***

# COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Pendant la phase de conception le coordonnateur rédige le projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.).

Il prévoit notamment :

* la fréquence accrue des réunions du collège en fonction de l’importance et de la nature des travaux ;
* les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail ;
* les conditions de la vérification de l’application des mesures prises par le coordonnateur ou par le collège ;
* la procédure de règlement des difficultés qui pourraient s’élever entre ses membres.

Celui-ci est annexé au dossier de consultation des entreprises.

Le C.I.S.S.C.T. est présidé par le coordonnateur de la phase réalisation.

**Participation aux réunions CISSCT :**

Le coordonnateur participe à **une réunion d’une durée minimale d’une heure tous les trois mois**.

En conséquence, le **nombre de participations aux réunions de CISSCT** et le **nombre d’heures** ne pourra être inférieur à :

* **5 réunions CISSCT** soit un **minimum** de 5 **heures**

Les procès-verbaux des réunions sont consignés sur un registre qui est conservé par le coordonnateur pendant cinq ans à compter de la date de réception de l’ouvrage (article R.4532.41 du Code du Travail).

# DUREE DU MARCHE

Les prescriptions de l’Acte d’Engagement (article 3) sont seules applicables.

# PRESTATIONS NON-PREVUES

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant.

# MODALITES DE REGLEMENT

## 11.01 - ACOMPTES ET SOLDES

Le règlement des honoraires sera réalisé sous forme d'acomptes mensuels(un échéancier prévisionnel conforme à la DPGF, sera demandé à l’entreprise titulaire).

Le montant de chacun d'eux est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur sur demande du titulaire et après production des justificatifs de l'avancement de la prestation.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur pour l'intervalle entre deux mémoires successifs.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

Le mandatement des acomptes intervient dans le délai global de paiement fixé au marché.

Le délai global de paiement ne peut être suspendu qu’une fois par l’ordonnateur, avant l’ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de trente (30) jours est ouvert.

Chaque demande de paiement doit faire l’objet d’une facture.

Depuis le 1er janvier 2020, la facturation électronique est devenue obligatoire pour toutes les entreprises, conformément à l’ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014.

Vos factures seront déposées sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour faciliter votre démarche :

* Code de service exécutant (SE) : D10711K035
* SIRET de l’Etat : 110 002 011 00044

Afin de faciliter le traitement de vos factures, une copie sera adressé à l’USID d’Angers par courriel ([francoise.thibaut@intradef.gouv.fr](mailto:francoise.thibaut@intradef.gouv.fr) )

## 11.02 - INTERETS MORATOIRES

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l’échéance prévue au contrat ou à l’expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu’il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l’échéance prévue au contrat ou à l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l’acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d’actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d’un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l’article 1er sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## 11.03 - VARIATION DE PRIX

### Mode de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

### Mois d’établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2026, ce mois est appelé « mois zéro ».

### Choix de l’index de référence

L'index de référence (I) choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est **l'index** **ING – Ingénierie – base 2010**.

### Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde est donné par la formule :

Cn = 0,125 + 0,875 

Dans laquelle *Io* et *In* sont les valeurs prises par l'index de référence *I* respectivement au mois zéro et au mois n. Le mois n étant :

* pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des prestations ;
* pour les paiements partiels définitifs, le mois d'achèvement des prestations de la phase technique concernée ;
* pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations.
* Les valeurs finales des paramètres retenues pour le calcul de la variation du prix sont celles atteintes à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

### Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

# RETENUE DE GARANTIE

Le coordonnateur est dispensé de fournir une retenue de garantie.

# PENALITES

## 13.01 – PPSPS

Après réception des PPSPS, le coordonnateur a un **délai de 5 jours** pour valider ou corriger ceux-ci auprès des entreprises concernées. Une pénalité d’un montant de **cinquante euros hors taxe (50,00 € HT)** sera appliquée pour chaque jour de retard.

## 13.02 – VISITES INOPINEES ET REUNION DE CHANTIER

Une pénalité d’un montant de **cent euros hors taxe (100,00 euros HT)** sera appliquée en cas de :

* Absence du coordonnateur à une réunion de chantier ;
* Non réalisation d’une visite inopinée dans les conditions fixées à l’article 4.04 du présent cahier des clauses particulières (avis préalable et compte rendu de visite).

## 13.03 – DIUO ET DMLT

Une pénalité d’un montant de **mille euros hors taxe (1 000,00 € HT)** sera appliquée en cas de non fourniture du Dossier d’Intervention Ultérieur sur l’Ouvrage (D.I.U.O.) et/ou du Dossier de Maintenance du Lieu de Travail (D.M.L.T) dans les délais prescrits dans l’article 7 du présent cahier des clauses particulières, et conforme aux prescriptions de ce même article.

# DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

L’option applicable pour l’utilisation des résultats des prestations est l’option B définie aux articles du CCAG PI.

# ARRET DE L’EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 20 du CCAG/PI, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l’issue de chacune des parties techniques définies à l’article 2.1 de l’acte d’engagement.

# RESILIATION DU MARCHE

En cas de non renouvellement ou de perte de l'attestation de compétence du coordonnateur portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 15 du CCP emporte la résiliation du marché sans indemnité.

# OBLIGATION DE DISCRETION

Tout coordonnateur ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel.

Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission de coordination et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les marchés coordonnés. Pour tout manquement aux obligations de discrétion d'un coordonnateur, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

# RECEPTION

## 18.1 – DELAI

La réception de la mission interviendra à la date de levée de la dernière réserve postérieurement à la réception des ouvrages.

Par dérogation à l’article 27 du C.C.A.G/P.I, la certification du décompte final relatif au marché vaut **décision de réception**.

## 18.2 – TRANSFERT DE PROPRIETE

La réception entérine de droit le transfert de propriété, hormis le registre journal qui doit être conservé durant cinq ans par le coordonnateur S.P.S. à partir de la date de réception de l’ouvrage.

# ASSURANCE

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, le titulaire doit justifier qu’il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l’égard des tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par la conduite de sa mission au moyen d’une copie du contrat d’assurances et de ses avenants éventuels.

# COMMUNICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Conforme à l’article 3 du CCAG/PI.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l’option B du CCAG/P.I.

# DEROGATION

Dérogation à l’article 1 du CCAG PI apportée par l’article 2 du CCP.

Dérogation à l’article 27 du CCAG PI apportée par l’article 18.1 du CCP

**ANNEXE 1- PRESENTATION**

JOINTE au C.C.P.

Projet N°468000

**I - INTITULE DE L’OPERATION :**

ANGERS (49) – Caserne VERNEAU

Construction d’un bâtiment compagnie de 150 lits \_Plan HBGT

Mission SPS catégorie 1

**II – OBJET DE L’OPERATION**

L’opération a pour objectif de construire un bâtiment « compagnie » permettant le travail et l’hébergement de 150 personnes, au profit du 6ème Régiment de Génie.

**Caractéristiques des ouvrages :**

Les travaux définis dans le présent projet consistent à la construction d’un bâtiment bureaux + hébergements, ainsi que l’ensemble des divers travaux de voirie et réseaux divers (parking).

**Composition du marché de Conception, Construction, Aménagement, Entretien et Maintenance :**

L’opération sera contractualisée par le biais d’un marché subséquent sur la base d’un accord cadre CCAEM.

**Montant de l’opération :**

A titre indicatif, le montant de l’enveloppe financière affectée par le maître de l’ouvrage pour la réalisation des travaux est de l’ordre de 7 millions d’euros TTC.

**Durée travaux :**

Les travaux sont prévus pour une durée :

* de 14 mois précédés d’une période de préparation de 3 mois pour le marché de construction

Les travaux devraient débuter au cours du 1er trimestre 2027.

**ANNEXE 2**

**RELATION COORDONNATEUR DE SECURITE ET INTERVENANTS**

\* Le coordonnateur SPS a établi le présent PGC qui servira de base pour toutes les mesures d’hygiène et de sécurité du chantier développées par les entreprises.

\* La semaine précédant la remise de leur PPSPS, les entreprises devront, représentées par leur responsable de chantier, effectuer avec le coordonnateur SPS une visite d’inspection commune, sur le site.

Cette visite sera consignée sur le registre journal et donnera lieu à la transmission des consignes de sécurité.

\* Pour ce faire, le maître d’ouvrage informe le coordonnateur SPS de ces décisions concernant l’agrément des entreprises sous-traitantes en cours de chantier.

\* Quinze jours avant le début de leur intervention, les entreprises fourniront au coordonnateur SPS leur PPSPS. Ce document, après notification et éventuellement corrections, sera annexé au PGC.

\* Le coordonnateur SPS est informé des réunions de chantier auxquelles il est systématiquement invité sans qu’une convocation formelle lui soit adressée.

\* Le coordonnateur SPS a accès aux dossiers complets des marchés de travaux conservés sur le chantier.

Il est destinataire de tous les comptes rendus de chantier, des avis formulés par le contrôleur technique et de tous les documents d’organisation du chantier.

Il reçoit également copie de tout courrier des intervenants ou du maître d’Œuvre pouvant avoir une quelconque répercussion en matière de sécurité et de protection de la santé.

\* Le maître d’ouvrage délègue au coordonnateur SPS autorité sur toutes les entreprises et travailleurs indépendants amenés à intervenir sur le chantier afin qu’il puisse :

- obtenir tous documents et informations relatifs à la sécurité et protection de la santé.

- décider des réunions de coordination spécifiques, fixer l’ordre du jour et convoquer les participants chaque fois qu’il jugera nécessaire, en accord avec le maître d’Oeuvre.

- faire respecter les règles communes établies dans le PGC.

- faire appliquer les mesures de coordination définies avec les intervenants.

**En cas de refus d’obtempérer, le coordonnateur SPS saisira le maître d’ouvrage, qui interviendra auprès du maître d’Oeuvre, afin que soit appliqué les mesures coercitives qui lui semblent appropriées**

**Cas d’urgence**

Les entrepreneurs et le maître d’Œuvre ont respectivement la charge de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et d’hygiène, notamment les consignes formulées par le coordonnateur SPS.

**Cependant, en cas de risque grave immédiat, le coordonnateur SPS aura autorité en accord avec le maître d’ouvrage et le maître d’Œuvre, pour arrêter les travaux d’une entreprise si les règles de sécurité définies par le PGC et les PPSPS, mettant en cause directement la vie des ouvriers, ne sont pas respectées.**

**Le coordonnateur SPS disposera alors d’un délai de 24 heures, pour donner son feu vert au redémarrage des travaux, après examen des mesures prises par l’entreprise.**

Le maître d’ouvrage, le maître d’Oeuvre, les organismes institutionnels seront tenus informés immédiatement ainsi que le responsable de l’entreprise par « télécopie » de tout arrêt des travaux, précisant la date, l’heure et les raisons de l’arrêt.

**Dans ces deux cas, une mention sera inscrite dans le registre journal**

**ANNEXE 3**

**Principales obligations des intervenants sur un chantier de bâtiment ou de génie civil en application du « Code du Travail »**

Les principales obligations du maître d’ouvrage

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | Références du Code du travail | |
|  |  | L | R |
| Obligations de faire | Appliquer les principes généraux de prévention | L. 4531-1 | R. 4532-2 |
| Déclarer les opérations de niveau I et II | L .4531-2 | R. 4532-2 |
| Désigner le coordonnateur compétent,  doté de l’autorité et des moyens nécessaires à  sa mission | L. 4532-3  L. 4532-4  L. 4532-5 | R. 4532-22  R. 4532-4  R. 4532-5  R. 4532-6 |
| Réaliser les VRD préalables pour les opérations de bâtiment > à 760 000 € |  | R. 4533-1 |
| Organiser les rapports entre maître d’œuvre, entreprises et coordonnateur | L. 4532-5 | R. 4532-22  R. 4532-6  R. 4532-40  R. 4532-8  R. 4532-7 |
| Conserver le PGCSPS et le plan général  simplifié pendant 5 ans à compter de la  réception de l’ouvrage |  | R. 4532-51 |
| Conserver et transmettre le DIUO | L. 4532-16 | R. 4532-97 |
| Constituer le CISSCT | L. 4532-10  L. 4532-11 | R. 4532-77 à  R. 4532-94 |
| Se concerter avec les autres maîtres d’ouvrage en cas de pluralité d’opérations, avec risque d’interférence | L. 4531-3 |  |
| Obligations de faire faire | Veiller à la mise en application des principes généraux de prévention | L. 4531-1 | R. 4532-11 |
| Faire établir le PGCSPS ou le plan général simplifié par le coordonnateur | L. 4532-8 | R. 4532-42 à  R. 4532-54 |
| Faire ouvrir le registre-journal de la coordination par le coordonnateur |  | R. 4532-12 |
| Faire constituer le DIUO par le coordonnateur | L. 4532-16 | R. 4532-95  R. 4532-98 |

Les principales obligations du coordonnateur

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Références du Code du travail | |
|  | L | R |
| Etre expérimenté et compétent |  | R. 4532-17 à R. 4532-29  R. 4532-30  R. 4532-37 |
| Ouvrir et compléter le registre-journal de la coordination |  | R. 4532-38 |
| Appliquer les principes généraux de prévention | L. 4531-1 | R. 4532-11 |
| Participer aux réunions organisées notamment par le maître d’ouvrage | L. 4532-3 | R. 4532-6  R. 4532-8 |
| Prestations en phase conception |  | R. 4532-12 |
| Prestations en phase réalisation |  | R. 4532.13 |
| Elaborer et tenir à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) (opérations de 1ère et 2ème  catégories) | L. 4532-8 | R. 4532-12  R. 4532-45 à R. 4532-47 |
| Arrêter les mesures générales de concertation avec le maîtres d’œuvre | L. 4532-3 | R. 4532-8 |
| Harmoniser les PPSPS dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) |  | R. 4532-48 |
| Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l’utilisation des protections collectives, appareils de levage, accès provisoires |  | R. 4532-12 |
| Assurer le passage des consignes avec le coordonnateur de réalisation  Organiser la coordination entre les différentes entreprises  Constituer et compléter, éventuellement, le DIUO  Tenir compte des interférences sur le site  Procéder aux visites du chantier avec les Entreprises  Elaborer le projet de règlement CISSCT |  | R. 4532-12 |
| Présider le CISSCT |  | R. 4532-15 |
| Faire adopter le règlement du CISSCT |  | R. 4532-92 |
| Conserver le RJC pendant 5 ans à compter de la réception de l’ouvrage |  | R. 4532-41 |
| Établir et tenir à jour un plan général simplifié lorsque l’opération comporte des travaux à risques particuliers (opérations de 3ème catégorie) |  | R. 4532-52 à R. 4532-54 |

Les principales obligations du maître d’œuvre

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Références du Code du travail | |
|  | L | R |
| Appliquer les principes généraux de prévention | L. 4531-1 |  |
| Participer aux travaux du CISSCT | L. 4532-11 à L. 4532-15 | R.4532-78 à R.4532-94 |
| Appliquer les règles fixées aux articles L.235-1 (dernier alinéa), L.235-2, L.235-4, L.235-5, L.235-6, L.235-7, L.235-10, L.235-11, L.235-12 et L.235-15, pour les opérations conduites dans les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants | L. 4532-2 |  |
| **Coopérer avec le coordonnateur pendant la phase de conception et de réalisation en l’associant aux réunions et lui transmettant ses études** | L. 4532-5 et L. 4532-6 | R. 4532-6 à R. 4532-8  R. 4532-14 à R. 4532-15 |
| Viser les observations du coordonnateur portées au registre-journal de la coordination et lui répondre le cas échéant |  | R. 4532-40 |
| Arrêter les mesures générales en concertation avec le coordonnateur SPS |  | R. 4532-44 à R. 4532-46 |

Les principales obligations de l’entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Références du Code du travail | |
|  | L | R |
| Respecter et appliquer les principes généraux de prévention | L. 4121-1 à L. 4121-5  L. 4531-1 |  |
| Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes officiels (IT, CRAM et OPPBTP), au coordonnateur ou au maître d’ouvrage, et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l’ouvrage | L. 4532-9 | R. 4532-56 à R. 4532-76  R. 4532-75 et R.4532-76 |
| Participer et laisser participer les salariés au CISSCT | L. 4532-10  L. 4532-15 | R. 4532-77 à R. 4532-94 |
| Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ou du plan général simplifié  Respecter les obligations issues du livre II du  Code du travail, notamment les grands décrets  techniques (8 janvier 1965 etc.) | L. 4532-1à L.4532-9  L. 4532-10 à L 4532-15 | 4ème partie du code du  travail dont :  R. 4323-58 à R. 4323-90  R. 4534-1 à R. 4534-156  R. 4535-1 à R. 4535 |
| Viser le registre-journal de la coordination et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur |  | R. 4532-38 |